

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2025

Etaient présents : P. BAUDRIN C. COLLET B. MERESSE C. RIFF A. DEVEMY MP. THUILLET C. DESROUSSEAU H. DUMOULIN C. MERCIER H. LEDOUX G. MONTAY F. COQUELET V. PORQUET S. SPOTO C. GRAND I. PLOUVIER

Etaient excusés : A. AIT BAHA D. RAMEZ A. MALABOEUF L. BLONDEAU JM. DELANNOY G. COLLET B. LE MAIGNENT L. PHILIPPE S. PIROTTE S. GLINEUR JC. REZIGA

Procurations respectives à : C. COLLET P. BAUDRIN C. DESROUSSEAU B. MERESSE C. MERCIER C. RIFF MP. THUILLET A. DEVEMY V. PORQUET H. LEDOUX

### I. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2024

Adopté à l'unanimité

### II. ACHAT DE L'IMMEUBLE APPARTENANT AUX CONSORTS MALAQUIN – CADASTRÉ SECTION AB N° 63 – 478 m<sup>2</sup> – 24 RUE JOLIOT CURIE À MAING

Il est proposé au conseil municipal de valider l'achat de l'immeuble sis 24 rue Joliot Curie à Maing cadastré section AB n°63 d'une superficie de 478 m<sup>2</sup> aux consorts Malaquin pour la somme de 40 000 €, vente négociée de gré à gré.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider l'achat de l'immeuble susmentionné.

*M. Ledoux souhaite savoir quel est l'ordre de prix pour la réhabilitation du bâtiment.*

*Le maire indique qu'il ne sera pas réhabilité. On profitera du désamiantage du complexe sportif pour démolir la maison.*

### III. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2024 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE VALENCIENNES

***Rapport d'évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 11 décembre et relatif à la déclaration d'intérêt communautaire du Musée des Beaux-Arts de Valenciennes***

Considérant que la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole verse à ses communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application d'une fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire, cela conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Considérant que le V de l'article 1609 nonies C dispose que lorsque dans le cadre d'un transfert de compétence ou de modification de l'intérêt communautaire, il est procédé à un nouveau transfert de charges des communes membres en direction de l'EPCI, le montant des attributions de compensations octroyé aux communes doit être recalculé à la baisse dans les mêmes conditions que lors de la fixation initiale (neuvième alinéa du 2° du V de l'article nonies C).

Considérant que le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à

chaque transfert de compétences et qu'elle a vocation à déterminer les conséquences financières de ces transferts entre communes membres et intercommunalité.

Considérant que le Musée des Beaux-Arts de la ville de Valenciennes a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2024 et cela à partir du 1er mai 2024.

Qu'ainsi la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) rattachée à Valenciennes Métropole a été saisie afin d'en analyser les impacts financiers et que ses conclusions ont été rendues au sein d'un rapport approuvé par les membres de la commission le 11 décembre 2024.

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer sur ce rapport d'évaluation afin de rendre définitives ses conclusions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024 du conseil de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 11 décembre 2024 ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 11 décembre 2024 relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la déclaration d'intérêt communautaire du Musée des Beaux-Arts de la ville de Valenciennes, rapport annexé à la présente délibération ;

Précise que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole.

Adopté à l'unanimité

#### **IV. CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité durant la période printanière ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 1er mars 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 27 heures 30.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 1er mars 2025 au 31 mai 2025 inclus. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Adopté à l'unanimité

## **V. MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE M. LE MAIRE – INFORMATION DU CONSEIL**

Mme la première adjointe rappelle que les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence. L'article L.2123-35 du code précité dispose que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

Par courrier en date du 17 février 2025, M. le Maire a transmis un courrier à Mme la première adjointe demandant à bénéficier de la protection fonctionnelle. M. le Maire a déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Valenciennes afin de faire valoir ses droits et obtenir la condamnation de propos diffamatoires dont il a été victime sur les réseaux sociaux. Ces allégations infondées portant atteinte à l'honneur sont pénalement répréhensibles et entrent dans le champs d'application de la protection fonctionnelle.

L'octroi de la protection fonctionnelle permet que les dépenses soient couvertes par le biais du contrat d'assurance souscrit par la ville. Ainsi, la commune sous la garantie de son assurance prendra notamment en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

## **VI. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L 1612-1** *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 1 356 824,70 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 500 € (< 25% x 1 356 824,70 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- consignation auprès du tribunal judiciaire de Valenciennes 1 500 € (chapitre 27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES compte 275)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2025 dans les limites proposées ci-dessus.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

### **Question de M. Coquelet :**

*Dans la gazette de février, dans l'édito du Maire vous annoncez avoir pris un arrêté municipal pour sanctionner lourdement les auteurs de dépôt sauvage sur le territoire de la commune (très bien ). Mais concrètement que comptez vous mettre en place pour lutter efficacement contre ces délits sachant que souvent ces personnes ne sont pas identifiées et que comptez vous faire contre les dépôts déjà existant.*

*Réponse du Maire :*

*La mairie lutte contre les déchets sauvages et toutes les communes des environs sont confrontées au problème. Malgré les déchetteries sur le territoire, c'est un fléau et un coût pour les collectivités. Le maire a proposé de prendre un arrêté qui prévoit de lourdes sanctions pour être dissuasif. Les maires des environs vont faire de même. La municipalité ne pourra cependant sanctionner que les individus identifiés à hauteur de ce qui est prévu dans l'arrêté. Une peine pourra aussi être prononcée par le tribunal contre le contrevenant. Nous déposerons plainte à chaque fois.*

*Il a été envisagé l'extension de la vidéoprotection pour nous aider à lutter contre cette délinquance.*

*Un système, « Ma mairie en poche », est mis à disposition des citoyens pour prévenir et dénoncer les dépôts sauvages. Les témoignages sont utiles, un individu qui avait déposé des pneus a été retrouvé grâce au témoignage d'un agriculteur.*

*Nous ne devons pas avoir d'état d'âme avec ces individus qui dégradent la nature et mettent à mal les finances communales. Les sacs déposés seront fouillés pour identifier les individus et les retrouver. Parfois, cependant, notre action est limitée parce que le dépôt se trouve sur un terrain privé et la commune ne peut alors agir.*

*Un autre problème est le dépôt d'amiante, leur retrait peut coûter quelques milliers d'euros, il est difficile de les prendre en charge notamment quand ils sont sur un chemin de l'AFR qui n'a pas un gros budget.*

*Chacun doit prendre ses responsabilités, être informé et informer pour lutter contre les dépôts sauvages.*

*Ce que nous regrettons, c'est que les peines pour punir ces contrevenants soient très légères et la police a souvent mieux à faire que prendre nos dépôts de plainte.*

*Mise en place de tri sélectif au cimetière. 4 bacs différents vont être installés. Aujourd'hui les gens jettent n'importe comment sans faire le tri alors qu'il y a des composteurs. Espérons qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril les gens feront enfin le tri.*

*C. COLLET : Les caméras ne sont pas toujours la source des solutions. Et prendre des caméras mobiles n'est pas autorisé.*

*F. COQUELET : S'il n'y a pas de caméra sur les lieux, il est impossible de les prendre sur le fait.*

*Maire : Le président de la commission de vidéosurveillance ne veut pas qu'il y ait trop de caméras dans les communes.*

*C. COLLET : on a déjà 30 caméras sur la commune, et ça ne résout pas tout.*

*F. COQUELET : La première maison rue Bantegnie, le propriétaire dépose des encombrants régulièrement. Et on n'intervient pas.*

*C. COLLET : il les dépose sur son terrain, s'il les dépose en dehors, nous lui demandons de les enlever. Nous sommes conscients que les déchets sauvages sont un fléau*

*Maire : Nous n'avons pas de solution miracle.*

*C. COLLET : Chacun doit se sentir concerné et témoigner de ce qu'il voit !*